



DIVISION DE LYON

Lyon, le 15/12/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-052525
Affaire suivie par Luc VENEAU
Tél. : 04.26.28.61.70
Mel : lucveneau@asn.fr

Collège Privé Saint-Joseph
3 rue Crozet Fourneyron
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 décembre 2017
Installation : Ensemble scolaire Saint Joseph à Saint-Just-Saint-Rambert (42)
Nature de l'inspection : Gestion des risques liés au radon dans les établissements d'enseignement

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 à 24, L. 1333-29 & 30, R. 1333-15 & 16 et R. 1333-98
[3] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
[4] Note technique ministérielle prise en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004

Madame la cheffe d'établissement,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a rencontré le 5 décembre 2017 la responsable de l'ensemble scolaire Saint-Joseph à Saint-Just-Saint-Rambert (42) sur le thème de la gestion des risques liés au radon dans les établissements d'enseignement. En effet, le collège Saint-Joseph s'inscrit dans les catégories d'établissements visés par la réglementation du dépistage du radon dans les lieux ouverts au public (critère 1 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public). La commune de Saint-Just-Saint-Rambert est classée en catégorie 3 (risque maximal) selon la cartographie du risque radon établie par l'IRSN.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de prise en compte du risque radon dans l'établissement. Une première campagne de dépistage du radon dans l'ensemble de ses bâtiments devra être réalisée dans les meilleurs délais. En cas de dépassement des seuils réglementaires de concentration en radon dans l'air, la cheffe d'établissement devra mettre en œuvre des actions correctives pour abaisser la concentration en-dessous de la limite réglementaire.

A – Demandes :

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 impose aux propriétaires des collèges du département de la Loire (42) de procéder à des mesures de radon dans les locaux de leurs établissements.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de mesures de radon dans les locaux de votre établissement.

A1. Je vous demande de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 30 avril 2018, à une première campagne de dépistage du radon dans les locaux de votre établissement et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport de l'organisme agréé formalisant les résultats des mesures. En cas de dépassement des niveaux d'action, vous devrez prendre rapidement des actions correctives afin de revenir à des niveaux acceptables.

B – Observations :

B1. Dans sa directive EURATOM n°2013/59 du 5 décembre 2013, l'Union Européenne impose un seuil de concentration en radon à ne pas dépasser de 300 Bq/m³. Cette directive doit être transcrite en droit français avant le 6 février 2018. Ainsi, les inspecteurs de l'ASN vous ont recommandé fortement à anticiper cette évolution réglementaire dans les études et les actions que vous mettrez en place.

B2. La division de Lyon de l'ASN vous informe que l'article L.1337-6 du code de la santé publique prévoit qu' « est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros le fait de ne pas mettre en œuvre, dans le délai imparti par une mise en demeure notifiée par l'Autorité de sûreté nucléaire, les mesures de surveillance et de protection prévues, en application de l'article L.1333-10, pour les entreprises et les lieux ouverts au public ».

oOo

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux éventuelles constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Une copie est également adressée à la délégation départementale de l'ARS de la Loire.

Je vous prie d'agréer, Madame la cheffe d'établissement, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN,

Signé

Olivier RICHARD

